

Ville de Mons Province de Hainaut Hôtel de Ville de Mons Grand-Place, 22 7000 Mons

#### Conseil Communal du 12 décembre 2017

Présidence de M. Elio DI RUPO, Bourgmestre-Président

Présents : M. MARTIN, Mme MOUCHERON, Mme HOUDART, M. SAKAS, M. LAFOSSE, M. DARVILLE, Mme OUALI, Échevins

M. Marc BARVAIS, Président du CPAS

M. J-P DUPONT, M. TONDREAU, M. DEPLUS, Mme KAPOMPOLE, M. MILLER, M. ROSSI, M. MANDERLIER, M. LECOCQ, M. X. DUPONT, Mme NAHIME, M. G. HAMBYE, M. JACQUEMIN, Mme BRICHAUX, Mme JOB, Mme BOUROUBA, Mme WAELPUT, M. BOUCHEZ, M. POURTOIS, M. KAYEMBE KALUNGA, M. MELIS, Mme DE JAER, M. JOOS, M. ANTONINI, Mme WUILBAUT-VAN HOORDE, Mme JUDE, M. ANDRE, M. DUFRANE, M. BERNARD, Mme LAGNEAU, M. BONJEAN, Mme DEFRISE, Mme URBAIN, Mme MEUNIER, Mme MARNEFFE, M. BEUGNIES, Mme LEFEBVRE, Conseillers communaux

et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale f.f.

Objet: 040 363 08 - 02 / Evacuation des eaux usées par les égouts - Taxe directe

Service : Service de Gestion Financière : Divers

Référence: SGF DIVERS/2017-01691

Séance: Publique

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3°;

Vu la Circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 15 décembre 2015 adoptant l'actualisation du plan de gestion (plan de gestion initial arrêté par le Conseil communal le 03 mars 2015) ;

Vu le dossier administratif inhérent à la présente délibération du Conseil communal ;

Vu la décision du Collège communal, prise en séance du 09 novembre 2017, décidant de proposer au Conseil communal, pour les exercices 2018 à 2019, d'indexer les taux des diverses taxes y mentionnées, conformément aux directives énoncées à la Circulaire budgétaire précitée ;

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à l'état des finances communales ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 30 octobre 2017;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 30 octobre 2017 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,



Ville de Mons Province de Hainaut Hôtel de Ville de Mons Grand-Place, 22 7000 Mons

_	,			
De	$\sim$	ıN	$^{\circ}$	•
$\boldsymbol{\nu}$	ェレ	ıu	ᆫ	

par 30 voix, contre 3 et 5 abstentions,

#### Article 1:

Sont visés les immeubles raccordés à l'égout public.

## Article 2:

La présente délibération est établie pour les exercices 2018 à 2019.

### Article 3: Redevable.

Au 1er janvier de l'exercice d'imposition :

- Toute personne physique ou morale qui,
- 1. est inscrite au registre de population OU
- 2. est inscrite au registre des étrangers en ce compris le registre d'attente OU
- 3. est titulaire d'une inscription au registre de commerce OU
- 4. exerce une profession indépendante ou libérale OU
- 5. est titulaire d'un numéro d'identification pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée OU
- 6. a publié des statuts aux annexes du Moniteur belge

Le lieu d'imposition est déterminé par le domicile de la personne physique et/ou par le siège de l'activité faisant l'objet de la taxation, sur le territoire de la commune.

Au cas où les redevables cités aux points 1 à 5 du premier alinéa sont situés à une même adresse, le ménage repris aux points 1 ou 2 sera exonéré de la taxe prévue à l'article 4 points A à C à condition qu'il entre dans la composition des points 3 à 5 de l'article 3.

#### Article 4:

La taxe annuelle non fractionnable est fixée à :

A	56,43 €	Personne isolée et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
В	69,21 €	Pour tout chef d'un ménage de deux personnes et plus, et dû par lui occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
С	69,21 €	Pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté à toute activité visée aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article 3 du présent règlement.



# Ville de Mons Province de Hainaut Hôtel de Ville de Mons

Hôtel de Ville de Mons Grand-Place, 22 7000 Mons

D	75,00 €	Pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti :  • affecté à une activité principale de restauration que les produits soient consommés sur place ou emportés, de cafés, de friteries OU;  • dont l'activité occupe plus de cinq personnes OU;  • hôtels hôpitaux, instituts d'enseignements, congrégations quelconques, maisons d'hébergement, homes, refuges à l'exception des pensionnats
		scolaires

## Article 5:

- Sont exonérés de la taxe :
- les personnes domiciliées dans un des établissements suivants : instituts d'enseignement, congrégations quelconques, maisons d'hébergement, homes, refuges;
- les détenus d'un établissement pénitentiaire.

à l'exclusion des concierges, exploitants, gérants ou tout autre responsable.

 En cas de décès du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé <u>dégrèvement</u> de la différence entre le montant de la taxe enrôlée et le montant de la taxe qui aurait été due dans la catégorie attachée à la nouvelle composition du ménage ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre de l'exercice, soit suivant la formule ci-après :

 $Dg = (Txe - Txi) \times (M:12)$ 

Dg = dégrèvement

Txe = taxe enrôlée

Txi = taxe dans la catégorie inférieure

M = nombre de mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre

# Article 6:

La taxe est perçue par voie de rôle.

### Article 7:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition.



Ville de Mons Province de Hainaut Hôtel de Ville de Mons Grand-Place, 22 7000 Mons

# Article 8:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### Par le Conseil Communal :

La Directrice Générale ff.,

Le Bourgmestre-Président,

(s) Cécile BRULARD (s) Elio DI RUPO,

Délibération approuvée par arrêté ministériel pris en date du 09 février 2018.